



RÈGLEMENT NUMÉRO 094-30

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ayant pour objet d'ajouter un usage de service de garde à l'enfance dans la zone commerciale C-252

SÉANCE RÉGULIÈRE du conseil de Ville de Saint-Nicolas, comté des Chutes-de-la-Chaudière tenue le 20 août 2001, à 20 h, à l'hôtel de ville de Saint-Nicolas.

SONT PRÉSENTS À CETTE SÉANCE :

Mesdames et messieurs

Roger Noël, maire
André Jacob
Béatrice Demers
Jeannot Demers
Maxime Fréchette
France Proulx
Marie Verreault

tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT qu'un avis de présentation a préalablement été donné lors d'une séance spéciale tenue le 11 juin 2001 par monsieur le conseiller Jeannot Demers;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance spéciale du 11 juin 2001 et le second projet lors de la séance régulière du 3 juillet 2001;

CONSIDÉRANT qu'une assemblée publique de consultation a été tenue le 3 juillet 2001;

Il est proposé par monsieur le conseiller André Jacob appuyé par monsieur le conseiller Maxime Fréchette et résolu à l'unanimité :

QUE le règlement numéro 094-30 soit adopté et qu'il y soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 094 et ses amendements ayant pour objet d'ajouter un usage de service de garde à l'enfance dans la zone commerciale C-252 ».

ARTICLE 2

L'objet de ce règlement consiste à ajouter un usage de service de garde à l'enfance dans la zone commerciale C-252.

ARTICLE 3

Le tableau I relatif aux usages et aux bâtiments principaux permis, par zone, en vertu de l'article 10 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à ajouter le code numérique 573 « Service de garde à l'enfance » vis-à-vis la classe d'usages 57 « Services communautaires ».

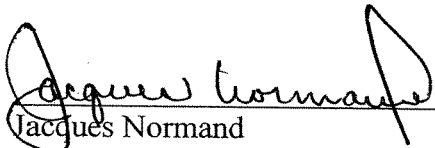
ARTICLE 4

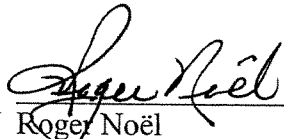
Le tableau II relatif aux normes d'implantation des bâtiments principaux par zone en vertu de l'article 33 du règlement de zonage numéro 094 et ses amendements est modifié de manière à remplacer la mention « 9 / 2 » pour la mention « 11 / 3 » vis-à-vis la hauteur maximale (mètres étages) pour la zone C-252.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À SAINT-NICOLAS CE 20 AOÛT 2001


Jacques Normand
Greffier et directeur général par intérim


Roger Noël
Maire